\2

FACTUM,

POUR les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, defendeurs & demandeurs.

ET encore pour M. Jean de Campgrand Prestre Licentié en Theologie de la Faculté de Paris, pourveu d'une Chanoinie & Prebende dans l'Eglise de Xaintes; Et M. Guillaume Doublet aussi pourveu d'une autre Chanoine & Prebende dans ladite Eglise, defendeurs.

CONTRE M. *Iean Iacques Garros & Pierre Soulier, demandeurs en Regale, suivant les Commissions par eux obtenuës les 16. Mars & 14. Septembre 1678.*

LA question sur laquelle il échet de prononcer consiste à sçavoir, si deux Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Xaintes, qui ont vacqué durant l'ouverture de la Regale dans l'Evesché de Xaintes, ont pû estre impetrées en Regale.

Le Chapitre de Xaintes soûtient qu'elles n'y ont point vacqué, parce que la collation luy en appartient de plein droit; & que le Roy n'estant que le successeur de l'Evêque pendant l'ouverture de la Regale, il ne peut conferer que les Benefices qui sont à la disposition de l'Evêque: Il ne pourvoit point aux Prieurés dépendans des Abbayes, parce que l'Evêque n'en est point le Collateur ordinaire, ce sont les Abbez: lorsque la Collation des Prebendes d'une Eglise Collegiale appartient au Chapitre, le Roy ne les donne point pendant l'ouverture de la Regale, parce qu'il ne succede qu'aux droits de l'Evêque: Il en est de mesme des Prebendes estant à la pleine & entiere provision des Chapitres des Eglises Cathedrales, parce que l'ordonnance ou ancienmemorial *dum Episcopus*, & la declaration même de 1673. restreignent la Regale spirituelle aux Benefices dépendans de la Collation des Archevesques ou Evêques à raison de leurs Archeveschez ou Eveschez.



C'est cette grande maxime que les Arrests ont établie comme une borne de la Regale necessaire & inviolable, afin de distinguer pour l'interest commun de la Religion & de la Couronne, ce qui est sujet à la Regale, de ce qui appartient à la puissance Ecclesiastique: il s'agist dans l'instance de sçavoir si la Cour détruira cette limite sacrée, que tous les grands hommes dont elle a esté composée depuis 300. ans ont creu devoir demeurer fixe & immuable, pour ne pas confondre les droits de l'Eglise avec ceux de la Couronne, & ne pas étendre la Regale contre son institution aux Benefices dépendans des Chapitres des Eglises Cathedralles; parce qu'on verroit incontinent des Regalistes qui entreprendroient de la faire passer aux Chapitres des Eglises Collegiales, & des Collegiales aux Abbayes; & par ce moyen le fondement de la puissance, qui appartient à l'Eglise de pourvoir ses Officiers, renverse; les anciennes maximes abolies; & une nouveauté

A

introduite, qui pourroit par la suite des temps tirer aprés soy des consequences *infinies* dans l'Estat Ecclesiastique.

Le pretexte dont Garros & Soulier se servent pour soûtenir leurs pretentions, se reduit à l'égard de la question de droit, à observer, que dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques n'avoient pas seulement le pouvoir d'ordonner les Prestres, les Diacres, & les autres Ministres, il leur appartenoit encore de les employer aux Charges & aux fonctions dont ils les jugeoient capables : Le Clergé de l'Eglise Cathedralle avoit une liaison particuliere avec l'Evêque ; & dans les premiers temps aucun n'y pouvoit estre receu que par l'autorité de l'Evêque : Ils disent de plus, que dans la seconde race de nos Rois, lorsque les Evêques ont reformé le Clergé des Eglises Cethedralles, qu'il n'y avoit point d'Evêque qui n'eut droit de nommer aux Benefices des Eglises Cathedralles, parce la Collation de ces Benefices estant aussi ancienne que la fondation & l'établissement des Evêchez, il estoit rare que cette police receut de l'alteration par les fondations particulieres ; de sorte que s'il se trouve aujourd'uy des Evêques dépoüillez de la Collation des Prebendes de leur Eglise Cathedralle ; ou c'est une usurpation qui s'est faite pendant la vacance du siege Episcopal ; où ce sont des concessions gratieuses des Evêques en faveur des Chapitres ; ou une suite des partages qui se sont faits des biens temporels avec les Evêques & les Chapitres : mais aucun de ces changemens ne peut faire prejudice au droit de Regale.

Voila le moyen principal des demandeurs ; auquel le Chapitre répond, qu'il est inutile aux Regalitez de rechercher qu'elle estoit la discipline de la Primitive Eglise pour le choix des Ministres qui composoient l'ancien Presbytere ; parce qu'il n'y avoit point alors de Chapitre d'Eglise Cathedrale ; il n'y avoit que des Diacres & des Prestres que l'Evêque ordonnoit, & au mesme temps attachoit à une Eglise pour y vacquer à l'instruction des fidelles, & à l'administration des Sacremens : s'estoient les Curez de tout le Diocese, & particulierement ceux de la Ville où l'Evêque faisoit la residence qui composoient le Presbytere, dont il reste un exemple illustre dans l'Eglise Romaine, où l'on voit qùe ce ne sont pas les Chanoines du Chapitre de S. Jean de Latran, qui representent cet ancien Presbytere auprés du Pape ; ce sont Messieurs les Cardinaux qui estoient orignairement les Curez de la Ville de Rome. Et lorsqu'un Evesché vacquoit en ces premiers temps, on ne trouve point dans l'histoire de Clovis, ny de ses successeurs durant la premiere race, qu'ils ayent donné en Regale les places de cet ancien Senat Ecclesiastique, ou jouy de la Regale temporelle sur les Eveschez: il paroist par le 6. Canon, du second Concile d'Orleans, souscrit par trente Evesques, & celebré en 533. par la permission du Roy Childebert, que quand un Evesque mouroit, l'un des Evesques Voisins assembloit les Prêtres du Diocese pour faire la ceremonie de sa Sepulture, & se transportoit à l'hostel Episcopal du defunt, pour dresser un procés verbal de l'état des biens de l'Eglise, & en bailler la garde à des personnes capables de les conserver ; S'il arrivoit qu'un Prestre ou un Diacre mourut pendant la vacance du Siege, il n'y avoit que l'Evesque successeur qui peut remplir sa place, parce que le 8. Canon du 5. Concile d'Orleans tenu en 549. faisoit defenses d'ordonner des Clercs, & de consacrer des Eglises pendant la vacance des Eveschez ; or ce Concile defendant l'Ordination des Prê-

tres durant la vacance des sieges, defendoit aussi la provision des tiltres Ecclesiastiques, d'autant que la provision & l'ordination estoient alors inseparables, suivant le Concile de Calcedoine, qui vouloit, Can. 6. qu'aucun ne peut estre ordonné Diacre ou Prestre qu'il ne fust attaché au service d'une Eglise, & declaroit les Ordinations sans tiltre, nulles & invalides quant à l'execution : Le 8. Can. du Concile national tenu en 615. à Paris par 79. Evesques assemblez avec la permission de Clotaire II. ordonnoit que les biens des Eveschez, & des Eglises vacantes fussent gouvernez par l'Archidiacre, ou par le Clergé, sans qu'aucun autre pût s'y immiscer. Le Chapitre n'a pas besoin d'en dire davantage sur ce chef pour sa defense ; s'en est assez pour montrer que l'usage des premiers siecles de l'Eglise Gallicane ne s'accorde pas avec la pretention des demandeurs en Regale.

Si Garros & Soulier veulent examiner de bonne foy qu'elle a esté la discipline de l'Eglise sous la seconde race pour la collation des Prebendes pendant la vacance des Eveschez, ils n'y trouveront pas mieux leur compte, parce qu'il n'y avoit point encore de Prebendes erigées en tiltre de Benefices, les Canonicats n'estoient pas seulement fixes à un certain nombre dans les Eglises, les permutations, les resignations en faveur, les preventions, graces expectatives, & provisions par devolut estoient inconnuës ; ce n'est que dans le nouveau droit des Decretales que les tiltres des Benefices se sont formez : les Prebendes n'estoient pas differentes des places Monachales d'un Convent : les Chanoines ne possedoient point de bien d'Eglise en particulier : ils vivoient en commun dans un méme Refectoir habitoient dans un méme Cloistre, & observoient la regle de Grodegande Evesque de Mets, qui avoit beaucoup de rapport à celle de saint Benoist. Lors qu'un Chanoine decedoit pendant la vacance de l'Evesché, l'usage n'estoit pas d'impetrer la place Canoniale en Regale : Ce n'est qu'à la fin & à l'extremité du douziéme siecle dans la troisiéme race aprés l'erection de ces Benefices en tiltre que l'exercice de la Regale spirituelle a commencé pour la collation des Prebendes : Le Testament du Roy Philippe Auguste de l'an 1190. est la plus ancienne piece que les Regalistes ont coûtume d'alleguer pour montrer que nos Rois ayent donné les Prebendes durant la vacance des Eveschez.

Mais sans entrer plus avant dans la question, le Chapitre soûtient que tous les Chapitres des Eglises Cathedrales n'ont pas esté formez d'une méme maniere pour les pouvoir tous regler par une loy generale : ils ont presque tous autant de differentes origines & de differents droits qu'il y a d'Eglises : il y a des Eglises Cathedralles dont les Evesques conferent les prebendes selon le droit commun : il y en a d'autres, où les Chanoines pourvoient sans la participation de l'Evesque, en vertu de la coustume derivée de leur institution, & approuvée par les Conciles œcumeniques : de ce grand nombre de Chapitres qui sont fondez en des Abbayes, ou en des Prieurez des Ordres de saint Benoist, ou de saint Augustin, il n'y en a presque point qui ne donnent les prebendes, parce que les Convents au lieu desquels ils sont subrogez, disposoient des places Monachales avant que leur Eglise fut honorée du siege Episcopal ; & si les Evesques ont part en quelqu'une de ces Eglises à la collation des prebendes, ont voit par les Bulles d'erection que ce n'est pas en qualité d'Evesques; c'est comme Chanoines en vertu d'une prebende unie à leur dignité.

Il y a des Chapitres qui ont esté erigés en des Eglises Collegiales, lesquels ont conservé le droit qui leur appartenoit de donner les prebendes avant qu'ils fussent decorés du titre d'Eglise Cathedrale: il y en a quelques-uns qui ont esté fondez par des Seigneurs particuliers, lesquels ont laissé la disposition des prebendes aux Chanoines, ou qui s'en sont reservé le Patronage; & ce qui merite une reflexion particuliere, c'est que la pluspart des Chapitres des anciennes Eglises Cathedralles ont esté ruinés dans le cours des siecles, par le feu ou par la guerre, & aprés ces ruines on n'a pas trouvé d'autre moyen pour les rétablir, que de les transferer en des Eglises Collegialles, ou en des Monasteres, ou d'engager les Chanoines en estre les restaurateurs.

Tant de differens établissemens ont produit toutes les manieres differentes, qui se rencontrent dans les Chapitres de pourvoir aux Prebendes: dans l'un, c'est l'Evesque seul qui les confere: dans l'autre, c'est le Chapitre sans la participation de l'Evesque: en celuy-cy l'Evesque a part à la collation en qualité d'Evesque: en celuy-là il n'y a part que comme Chanoine; & ces divers usages qui tirent leur origine de l'institution primitive des Eglises, sont approuvez par des Conciles œcumeniques celebrez avant l'usage de la Regale spituelle pour la collation des Prebendes.

Cap. nulla de concessione prebendæ. Car l'on voit dans le Concile general de Latran tenu l'an 1179. sous le Pape Alexandre III. qu'ayant esté question de regler dans cette assemblée à qui appartenoit la Collation des Prebendes, on trouva tant de Chapitres qui avoient déslors droit d'y pourvoir sans la participation de l'Evêque, que les Peres ordonnerent par un reglement general, que la vacation arrivant des prebendes, il y seroit pourveu dans les six mois de vacance; & qu'en cas qu'il appartint au Chapitre de les conferer, il en expedieroit la provision dans ce delay: que s'il negligeoit de les conferer, la collation en demeureroit devolue à l'Evêque, & de l'Evêque au Metropolitain.

Cap. cum Ecclesia de electione. Et la contestation s'estant meuë sous le Pontificat d'Innocent III. entre l'Evesque de Volterre & les Chanoines de son Eglise Cathedralle, sur la requeste de l'Evesque tendante à ce que le Chapitre souffrit, qu'il usast du droit d'élire les Chanoines, le Pape Innocent III. manda à l'Evesque de Florence de renvoyer les Chanoines absous de cette demande, s'il estoit notoire par la coustume generalement observée dans la Toscane, que les Chanoines eussent la faculté d'élire leurs confreres sans la particicipation de l'Evesque, *Irrequisito Episcopo.*

Et ainsi que Garros & Solier ne pretendent plus pour établir leur Regale, que s'il y a des Chapitres, qui conferent les Prebendes, c'est par usurpation, ou par concession des Evesques, ou en vertu des partages; il paroist par leurs fondations differentes cy-dessus expliquées, que c'est en vertu d'autres titres, qui sont legitimes, puis qu'ils ont esté approuvez par des Conciles generaux avant que la Regale spirituelle fust en usage, & qu'il y a des Provinces entieres, où la coustume generalement observée estoit il y a cinq cens ans, que les Chapitres seuls conferoient les Prebendes à l'exclusion de l'Evesque.

Les partages des menses Capitulaires entre les Evesques & les Chanoines ne leur sont pas plus avantageux, parce qu'ils sont plus anciens que l'exercice de la Regale spirituelle: ils ont esté faits dans les neuf & dixiéme

siecle,

ſiecle, ou au commencement de l'onziéme, dont il y a un bel exemple dans le *Gallia Chriſtiana*, dans la vie de S. Gilbert Evêque de Meaux. *Qui primus Epiſcoporum menſam capitularem in duas partes diſtraxit; unam quæ in præſulis; alteram vero Canonicorum in uſus cederet. Diplomate Cartophilacii hujus Eccleſiæ anno* 1004. Ce partage a eſté l'un des derniers, par ce qu'on voit dans l'Egliſe de Beauvais une charte du 9. ſiecle d'Odon Evêque, par laquelle il delaiſſe à ſes Chanoines la poſſeſſion de pluſieurs biens en particulier, avec l'authorité du Roy, *& juxta aliarum morem Eccleſiarum.* pour montrer que c'eſtoit un uſage dés lors receu dans la pluſpart des Egliſes.

C'eſt par cette raiſon qu'autant de fois qu'il s'eſt preſenté des Regaliſtes, qui ont entrepris d'introduire dans l'Egliſe la nouveauté d'aſſujettir les Prebendes dépendantes des Chapitres au droit de Regale, la Cour les a débouttez, & a maintenu les pourveus par les Chapitres. Les Arreſts donnés pour les Chapitres de Perigueux, de Maſcon, de Châlons, de Frejus, de Valence, & autres le juſtifient; & que Garros & Soulier ne penſent pas éluder l'authorité de l'Arreſt de Châlons, en diſant que le Chapitre rapportoit des tiltres; la lecture du pladoyer de feu Monſieur l'Avocat general Briquet, fait voir qu'il n'en avoit aucun primordial attributif du droit de conferer; il reduiſoit ſa defenſe dans la ſeule poſſeſſion immemoriale qui eſtoit moins ancienne, ainſi que le Chapitre de Xaintes eſpere de montrer, que la ſienne, dont il y a texte en droit, *Cap. pro illorum de præbendis.* Cependant Monſieur Briquet declara, qu'encore qu'il fuſt partie neceſſaire en la cauſe, & obligé par le devoir de ſa charge à la conſervation des droits du Roy, neanmoins ne la pouvant requerir que quand il y avoit raiſon de Juſtice, il ne pouvoit adherer aux Regalitez. Et ſuivant ſes concluſions intervint l'Arreſt du 28. Avril 1643. par lequel les Regaliſtes perdirent leur cauſe.

Il faut donc tomber d'accord que c'eſt une choſe jugée, & qu'elle ne l'a pas eſté une ſeule fois, mais perpetuellement, depuis que les queſtions de Regale s'agittent au Parlement, parce que Monſieur Ruzé en rapporte un Arreſt dans ſon Traité de la Regale, privilege 52. dont le tiltre eſt. *Beneficia ad Decanum, capitulum, & Archidiaconum ſpectantia ſive conjunctim ſive diviſim non comprehenduntur ſub jure Regaliæ; ſed tantum illa, quæ ad Epiſcopum ſede vacante ſpectant: ita fuit pronuntiatum per arreſtum. Anno Domini* 1384.

C'eſt ſur ces meſmes principes, que le grand Conſeil a déchargé les Chapitres de Châlons & de Mets de l'expectative Royale du ſerment de fidelité, parce que les Eveſques qui en ſont debiteurs, n'avoient point de part à la collation des Prebendes; & la meſme queſtion a eſté jugée au profit du Chapitre de Xaintes en particulier par Arreſt du 22. Mars 1644. qui a débouté M. Jean Guyet Brevetaire du ſerment de fidelité de la demande qu'il faiſoit d'une Prebende, & y a maintenu celuy qui en eſtoit pourveu par le Chapitre de Xaintes.

Cette Juriſprudence uniforme du Parlement & du grand Conſeil en fait voir la juſtice, & qu'elle ne peut eſtre changée au prejudice de l'Egliſe ſans une grande cauſe: *In rebus novis conſtituendis evidens eſſe utilitas debet, ut recedatur ab eo jure quod diu æquum viſum eſt.* Cependant Garros

& Soulier n'expliquent point de nouvelles découvertes ; pour montrer qu'il y a raiſon de neceſſité ou d'utilité de dépoüiller preſentement les Chapitres des Egliſes Cathedralles des droits de collation, dont ils joüiſſent depuis pluſieurs ſiecles. Si pour les leur faire perdre, c'eſt aſſez de dire, ſans le juſtifier, que les Chapitres ne conferent leurs Prebendes, que par conceſſion des Eveſques, ou par uſurpation ; il y a peu de Collegialles dont on ne puiſſe ſoûtenir la meſme choſe : car on voit tant de Collegialles bâties par les Eveſques, que les Regaliſtes fortifiés de l'argument, que l'Eveſque eſtoit originairement le diſpenſateur ſouverain des biens de l'Egliſe dans ſon Dioceſe, & que par le nouveau droit il a eſté le collateur de tous les Benefices qui y ſont ſcitués, pourroient pretendre ſous le méme pretexte, que s'il ſe trouve des Collegiales qui conferent les Prebendes, c'eſt pareillement par conceſſion des Eveſques, ou par uſurpation, qui ne peut faire prejudice aux droits du Roy ; & ainſi il n'y auroit plus dans ces principes de benefices qui ne fuſſent ſujets à la Regale, à moins de rapporter le titre primitif de la fondation ; & comme ils ſont preſque tous perdus par la longue ſuite des ſiecles, & par l'injure des temps, par le feu, la guerre, & autres accidens ; la Regale qui n'a jamais eu lieu que ſur les Benefices dépendans des Eveſchez, ſeroit étenduë aux Benefices eſtans en la diſpoſition des Chapitres des Egliſes Cathedralles, Collegialles, Abbayes, & autres dignitez. C'eſt à la Cour de faire reflexion ſur les conſequences qu'une nouveauté ſi importante peut produire dans l'Egliſe.

Voila pour ce qui concerne la queſtion generalle, à l'égard de la defenſe particuliere du Chapitre de Xaintes ; on peut aſſeurer qu'il n'y a pas d'Egliſe dans le Royaume, dont l'origine ſoit plus inconnuë que celle de Xaintes, parce que la ville a eſté tant de fois bruſlée & les titres du Chapitre tant de fois conſumés, que la memoire en eſt enſevelie dans les ruines. Helie Vinet qui a écrit dans le ſiecle paſſé de l'antiquité de la ville de Xaintes, rapporte qu'en l'an 998. toute la ville de Xaintes, & meſme la Cathedrale furent bruſlées ; il ne dit pas trente ou quarante maiſons ; mais il ſpecifie toute la ville & l'Egliſe Cathedralle, pour témoigner à la poſterité que ce fut incendie general qui conſuma tout ; & dans lequel il y a par conſequent ſujet de croire que les titres du Chapitre furent déſlors bruſlés.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Chapitre pût expliquer, comment cette Egliſe fut reparée aprés cet incendie ; s'il fut neceſſaire de la transferer dans un Monaſtere ou dans une Egliſe Collegiale ; ſi les Chanoines la firent reedifier avec leurs maiſons Canoniales ; ſi elle fut reſtablie dans un même lieu ou dans un autre : mais c'eſt ce qui ne paroiſt point, l'exemple de ce qui a eſté pratiqué en pareille occaſion pour d'autres Egliſes, peut ſeulement donner lieu de croire, que c'eſt par l'un de ces moyens que la ruine en fut reparée. La tradition du païs ajoûte que dans le 13. ou 14. ſiecle cette Egliſe fut encore totalement ruinée ; c'eſt un fait juſtifié par les Regiſtres mémes de la Cour, deſquels il reſulte qu'en l'an 1514. le Pape Leon X. ſuſpendit par une Bulle toutes les Indulgences accordées aux Egliſes du Royaume, pour conceder un Jubilé univerſel en faveur de ceux qui contribueroient par leurs aumônes à la reedification de cette Egliſe deſolée ; la Bulle & les lettres du Roy qui permettent de mettre des Troncs dans les

lieux insignes, furent verifiées par Arrest du 16. Septembre 1514. à la charge que l'Evesque & le Chapitre de Xaintes feront diligence d'obtenir un Bref, par lequel le Pape declareroit que son intention n'avoit point esté dans la suspension generale de toutes les Indulgences, que celles accordées à l'Hostel Dieu de Paris fussent comprises.

A peine cette Eglise fut elle rebastie, qu'elle fut de nouveau ruinée ; car le Chapitre rapporte une enqueste du 7. Fevrier 1564. par laquelle il paroist que ceux de la R.P.R. s'estant rendus maistres au mois de Juin 1562. de la ville de Xainres, ils démolirent les Autels de l'Eglise Cathedrale, & enfoncerent les portes du lieu où estoient les actes de possession & autres titres qui restoient au Chapitre, les prirent, & les ayant apportez devant la grande porte de l'Eglise Cathedralle, ils les y firent brusler publiquement, avec les livres servans à la celebration du service divin.

Et au mois d'Aoust de l'année 1568. ceux de la R. P. R. s'estant emparez pour une seconde fois de la ville de Xaintes ; il resulte d'un procés verbal fait le 27. Fevrier 1568. par le Lieutenant particulier de Xaintes à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general, qu'il trouva l'Eglise de Xaintes du tout ruinée, sans aucune charpente ny couverture, & les murailles dés le fondement mises par terre : *tellement qu'au lieu où ladite Eglise souloit estre, il n'y avoit qu'un gros monceau de pierres tombées par la sape qui a esté faite des murailles des le pied d'icelle ; & ayant esté és maisons des Chanoines, les auroit trouvées du tout ruinées & démolies, sans solives ny traverses, & la plusspart des murailles par terre, sans portes ny fenestres, estant du tout inhabitables, ny restant que la seule place du bastiment.*

Ce procés verbal est accompagné d'une seconde enqueste, qui confirme l'incendie des tiltres du Chapitre, & suivie d'une conclusion capitulaire du 28. Fevrier 1570. qui fait mention de la perte de ses Pancartes, tiltres de fondation, & des lettres, par lesquelles le Roy avoit permis au Chapitre de celebrer le service divin dans l'Eglise des Jacobins.

La question est de sçavoir dans ces circonstances, si ceux de la R. P. R. ayant démoli l'Eglise de Xaintes, & les maisons Canoniales ; n'ayant pas épargné les vases sacrez ny les reliques ; ayant bruslé à la veuë du peuple tous les titres du Chapitre, afin d'éteindre la memoire des vestiges de son Eglise ; Garros & Soulier sont bien fondés aprés les incendies de 998. du 13. & du 16. siecle, de demander que le Chapitre de Xaintes represente les titres de sa fondation pour s'exempter de la Regale.

Pour montrer qu'il y est obligé, ils disent que les exemptions sont odieuses, & que c'est une chose opposée à la discipline de l'Eglise de voir le Chapitre d'une Eglise Cathedralle conferer ses Prebendes.

Le Chapitre répond qu'il ne s'agist aucunement en l'instance de son exemption, & qu'il ne peut pas comprendre pourquoy ce fait étranger y a esté mélé : il a encore plus de peine à concevoir, comment ces Regalistes luy reprochent, qu'encore qu'il se pretende exempt de la Jurisdiction de son Evesque, & soumis à l'Archevesque de Bourdeaux, il n'a pas laissé de commencer en 1630. de se dire immediatement dépendant du saint Siege : car le Chapitre de Xaintes n'a point soutenu qu'ils fût soumis à la Jurisdiction de Mr l'Archevesque de Bourdeaux : il n'y point dans l'instance de sentence donnée à Bourdeaux sur l'appel du Juge particulier du Chapitre ; ny de visites du Chapitre faites par Mr l'Archevesque de Bourdeaux : de sorte que

les reflexions des demandeurs ſur l'uſurpation commencée en 1630. ne ſervent qu'à faire connoiſtre, qu'ils raiſonnent ſur des faits étrangers, dont il n'y a rien au procés, parce qu'il n'y en eſt pas queſtion.

La pretenſion que ce ſoit une choſe odieuſe & oppoſée à la diſcipline de l'*Egliſe*, que le Chapitre confere ſes Prebendes, eſt auſſi peu approchante; puiſque c'eſt une police approuvée par le troiſiéme Concile general de Latran tenu l'an 1179. confirmée par pluſieurs textes de droit; authoriſée par l'erection de primitive de divers Chapitres; receuë par nôtre uſage; executée par les Arreſts rendus pour les Chapitres des Egliſes Cathedralles de Châlons, Frejus & autres; & d'autant plus juſte à l'égard du Chapitre de Xaintes, que defunt Monſieur de Baſſompierre Eveſque de Xaintes, bailla ſa requeſte à la Cour en 1669. tendante à ce qu'il fut maintenu au droit de conferer les Prebendes l'Egliſe de Xaintes, par devolution, en cas de refus fait par le Chapitre aux Gradués, d'abus & de nullité des collations du Chapirre; & reconnut par là en Juſtice qu'il n'en eſtoit point le Collateur ordinaire. Cette declaration faite par la partie intereſſée eſt d'autant plus conſiderable, qu'elle eſt precedée d'un Arreſt du grand Conſeil donné en 1644. qui a jugé que le Brevetaire du ſerment de fidelité n'avoit point de droit de requerir une prebende de l'Egliſe de Xaintes, parce que l'Eveſque n'en eſtoit point le Collateur, & qu'elle a eſté ſuivie d'un Arreſt de la Cour du 8. Avril 1669. qui a debouté avec dépens Monſieur de Baſſompierre de ſa requeſte afin d'eſtre maintenu au droit de pourvoir par devolution.

Et ainſi la poſſeſſion immemoriale en laquelle ſe trouve le Chapitre de Xaintes de conferer ſeul les prebendes n'eſtant point odieuſe; il faut examiner ſelon les regles, s'il eſt obligé de rapporter les titres primitifs de ſa fondation.

Bien que toutes les Dixmes ſoient reputées de droit commun Eccleſiaſtiques, il eſt neanmoins conſtant, que ceux qui en poſſedent comme infeodées, ne ſont pas obligés de repreſenter les titres d'infeodation; c'eſt aſſez qu'ils juſtifient d'une poſſeſſion immemorialle pour le faire preſumer: il en eſt de meſme des patronages laïques; lorſque ceux qui en ſont en poſſeſſion ont perdu la fondation du Benefice, la ſeule poſſeſſion centenaire eſt ſuffiſante pour les y faire maintenir; non point en vertu de la preſcription; mais parce qu'il y a lieu de croire; qu'une ſi longue & ancienne jouyſſance eſt derivée d'un titre legitime.

C'eſt pour cette raiſon que les demandeurs confeſſent, que c'eſt aſſez qu'il paroiſſe qu'un Eveſque n'a point pourveu depuis long-temps aux prebandes d'une Egliſe Collegialle, ny pretendu y pourvoir, pour en exclure la Regale. Et c'eſt ſur ces meſmes fondemens, que feu Monſieur l'Avocat general Briquet eſtima en 1643. en la cauſe du Chapitre de Châlons, que quoy qu'il n'eut point de titre primitif de ſon droit de conferer les prebandes la ſeule poſſeſſion immemorialle eſtoit ſuffiſante.

Le Chapitre de Xaintes pourroit ſe contenter de ces argumens; mais il ajoûte, que quand une Egliſe a perdu ſes titres, ce n'eſt pas un moyen pour luy faire perdre la collation des Benefices; au contraire; c'eſt une raiſon pour le diſpenſer de produire ſes titres de fondation & ſes actes de poſſeſſion. Ce n'a jamais eſté l'intention de nos Rois, que des Regaliſtes profitaſſent de la calamité publique, & de la deſolation particuliere d'une Egliſe: *Si la*

loy

loy Romaine declaroit qu'il eſt injuſte de décharger un debiteur du payement d'une obligation, parce qu'elle a eſté bruſlée; toutes leurs ordonnances declarent qu'ils veulent que Egliſes qui ont perdu leurs titres par le feu ou par la guerre, ſoient conſervées dans les droits qui leur appartenoient avant le pillage ou l'incendie de leurs archives. On trouve encore dans Marculfe le formulaire des lettres, par leſquelles nos Rois faiſoient anciennement defenſes d'inquieter ceux dont les inſtrumens avoient eſté brûlés, dans la poſſeſſion de leur bien: Flodoard témoigne dans ſon hiſtoire de Reims, que l'Archeveſque Tilpin fit confirmer à l'Egliſe de Reims les biens dont certains titres avoient eſté bruſlez par negligence. L'article 54. de l'Ordonnance de Blois: le 27. de l'Edit de Melun, ont permis aux Baillifs & Seneſchaux d'informer en ces cas de la perte des titres d'une Egliſe, & meſme de proceder à la confection de nouveaux terriers, ſans que les Eccleſiaſtiques euſſent beſoin d'obtenir aucune lettre. Et ainſi le Chapitre de Xaintes n'eſtant pas de pire condition que les autres gens d'Egliſe, il eſperer que la Cour le fera joüir de l'effet des Ordonnances.

Garros & Soulier tâchent de les éluder en diſant, que quand le Chapitre s'eſt plaint de ces incendies, il ne paroiſt point qu'il ait énoncé aucun titre qui luy donnât la proviſion des Prebendes; mais c'eſt ce qu'ils n'ont pas bien examiné, parce que la concluſion capitulaire du 28. Fevrier 1570. deuëment compulſée avec eux, porte expreſſément que le Doyen a mis ſur la table des lettres obtenuës du Roy pour faire bonner les terres du Chapitre; attendu que les pancartes, titres de fondation, dotation, reconnoiſſances, declarations, ſentences, avoient eſté pillés: or ces pancartes dont il ſe ſera parlé cy-aprés, juſtifient le droit de collation: & d'autre part le Chapitre n'ayant pas expliqué en détail dans ſa plainte les pieces qui luy avoient eſté priſes, mais ayant expoſé que tous les titres generalement avoient eſté bruſlés; il n'y avoit point de raiſon pour l'obliger de faire plutoſt mention des titres concernants les collations des Prebendes, que de ceux qui établiſſent tous les droits temporels & ſpirituels.

Il reſte de voir qu'elles ſont les preuves, que le Chapitre rapporte de ſa poſſeſſion immemoriale. La premiere & plus ancienne eſt tirée de la Decretale, *pro illorum de prabendis:* c'eſt une deciſion du Pape Innocent III. qui fut exalté à la dignité de ſouverain Pontife l'an 1198. il y a prés de cinq cens ans. Preuves de la poſſeſſion du Chapitre.

Le Pape avoit écrit à l'Archevêque de Bourdeaux, de faire aſſigner un Benefice à Pierre dans l'une des Egliſes de ſa Province, & en cas de refus, d'y contraindre les Collateurs par Cenſures: L'Archeveſque de Bourdeaux avoit enjoint en vertu de ce Mandat au Doyen & au Chapitre de Xaintes de recevoir Pierre, *qui Decano & Capitulo Xantonenſi authoritate noſtra mandavit ut Petrum admitterent in canonicum & in fratrem*; C'eſt une circonſtance qu'il n'y a que le Chapitre ſeul qui ſoit chargé du Mandat: L'Archeveſque de Bourdeaux qui connoiſſoit l'eſtat du Chapitre, parce qu'il eſt de ſa Province, bien informé que le Chapitre eſtoit le ſeul Collateur de ſes Prebendes, ne reſcrit qu'au Chapitre pour en faire donner une au Mandataire du Pape: il ne s'adreſſe point à l'Eveſque, parce que l'Eveſque n'avoit aucune part à la diſpoſition des Prebendes. Le Doyen & le Chapitre s'oppoſerent à l'execution du Mandat, ſous pretexte que le Pape avoit fixé dans leur Egliſe le nombre des Chanoines à quarante; mais

l'Archevesque pretendant qu'ils abusoient de leur Bulle de fixation, parce qu'ils avoient receu des particuliers Chanoines au delà de ce nombre, investit Pierre d'une Chanoinie, & excommunia le Chapitre. Le Pape consulté sur la validité de la procedure de l'Archevesque de Bourdeaux, mande à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Basac, qui est de son Diocese, que s'il leur apparoist que le Doyen & le Chapitre de Xaintes n'observent pas la fixation au nombre de quarante Chanoines, en ce cas ils leur fassent garder l'excommunication fulminée par l'Archevesque de Bordeaux, jusqnes à ce qu'ils ayent receu Pierre pour Chanoine, qu'ils luy ayent donné place ou chœur & au Chapitre, & qu'ils l'ayent fait joüir des droits y appartenans.

Voila l espece & la decision de la Decretale; sur laquelle il y cinq reflexions à faire.

1. Le Mandat du Pape pour faire pourvoir Pierre d'une prebende est adressé par l'Archevesque de Bourdeaux, *Decano & Capitulo Xantonensi*, sans faire aucune mention de l'Evesque.

2. Ce n'est pas une adresse qui ait esté faite par des Officiers de Cour Rome, ou par un Prelat qui ne sceut pas à qui il appartenoit de conferer les prebendes de l'Eglise de Xaintes; elle est émanée de l'Archevesque de Bordeaux, bien instruit des droits appartenans aux Eglises de sa Province.

3. Le Chapitre a refusé de pourvoir Pierre sans y appeller l'Evesque.

4. Pour raison de ce refus, le Chapitre a esté excommunié, & l'Evesque ne l'a pas esté.

5. C'est à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac à qui le Pape adresse cette Decretale, afin qu'en qualité de Commissaires deputez par le saint Siege, ils contraignent le Chapitre de garder son excommunication. Si l'Eveque de Xaintes avoit esté collateur de cette prebende conjointement avec le Chapitre, il n'auroit pas esté nommé executeur de l'Excommunication fulminée contre le Chapitre, parce qu'il en auroit aussi esté frappé, comme complice du refus injuste qui avoit esté fait par le Chapitre.

Garros & Soulier dissimulant toutes les circonstances de ce texte de droit, soûtiennent que c'est une Decretale adressée à l'Evesque & au Chapitre de Xaintes, & concluent de là que l'Evesque auroit intilement écrit à l'Evesque & au Chapitre, si l'Evesque n'avoit eu aucune part à la disposition des prebendes: mais il n'y a qu'à ouvrir le livre des Decretales, où la collection d'Antoine Augustin, pour voir qu'elle n'est point adressée au Chapitre, & qu'elle n'y peut pas mesme estre adressée; parce que c'est une commission pour juger, si le Chapitre de Xaintes avoit bien ou mal refusé de pourvoir le Mandataire du Pape; & au cas que son refus fût injuste, luy faire garder l'Excommunication que l'Archevesque de Bourdeaux avoit fulminée contre luy.

Le Mandat pour conferer la prebende à Pierre estoit adressé au Chapitre; mais la commission pour le contraindre d'obeïr au Mandat ne pouvoit luy estre adressée, parce que le Chapitre ne pouvoit estre deputé Commissaire pour une cause dans laquelle il estoit la partie principale. La reconnoissance de Garros & Soulier que cette commission a esté adressée à l'Evesque, est un témoignage que l'Evesque n'avoit aucune part à la collation, parce que s'il y en eut eu, il eut esté interessé dans l'execution du Mandat, & n'eut consequemment pas peu en estre juge.

Il est aussi facile de satisfaire à l'observation de ces Regalistes, qui disent qu'il est porté dans cette Decretale, que l'Archevesque de Bourdeaux a investi, *prædictum Magistrum de præbenda & Canonia Xantonensi cum consensu & voluntate tua frater Episcope.* Car cette clause n'est point dans le texte de droit qui a esté publié pour avoir force de loy, qui est receu dans l'Eglise, & approuvé par l'authorité publique : Il y a seulement, *de præbenda Xantonensis Ecclesiæ inuestivit.* Sans faire mention que l'Evesque y ait presté son consentement : cette clause n'est point aussi dans la glosse des anciennes editions ; & si elle se trouve dans les nouvelles, c'est avec cette Note marginale de Jean André. *Hæc glossula nec est Bernardi nec habetur in vetustis exemplaribus.*

Il est vray qu'Anthoine Augustin ayant découvert dans la Bibliotheque des Eglises de Tarracone & de Barcelone des collections des Decretales manuscriptes, il les a fait imprimer, & a trouvé dans la Decretale dont il s'agit la clause de *Consensu*, &c. Mais qu'elle foy peut-on ajoûter en Justice pour un fait en une clause prise sur un manuscrit particulier, qui n'a point d'authorité publique, & qui ne sçauroit par consequent pas prevaloir à un texte de droit, que le Pape a confirmé, & qui fait foy de ce qu'il contient.

Mais supposons ce qui n'est pas, & qui ne sera jamais, que ces copies manuscriptes ayent plus de foy en justice que le texte de droit qui tient lieu d'original : Les Regalistes ont-ils raison de pretendre que l'Archevesque de Bourdeaux ait esté obligé, pour pourvoir le Mandataire du Pape, de prendre le consentement de l'Evesque, parce qu'il avoit part à la collation des prebendes ? S'ils veulent faire reflexion de bonne foy sur les termes de la Decretale, sur l'avis de la glosse & des Docteurs, ils trouveront qu'il prit le consentement de l'Evesque de Xaintes, parce qu'un Evesque ne peut exercer sa jurisdiction dans le Diocese de son Suffragant sans son consentement, si ce n'est en certains cas marqués par le droit : car l'Archevesque de Bourdeaux n'estoit point nommé commissaire par le Pape pour investir le Mandataire de la prebende ; il avoit seulement charge d'enjoindre aux Collateurs de l'en pourvoir, & en cas de refus de les y contraindre par censures : *Burdigalensi Archiepiscopo mandavimus, ut M. Petro in aliqua Ecclesiarum suarum, ubi ei expedire cognosceret, competens faceret Beneficium assignari, contradictores Ecclesiastica districtione compescens.* De sorte que quand l'Archevesque a investi ce Mandataire, il a excedé les termes de sa commission, qui ne luy donnent pas ce pouvoir, il a procedé en qualité d'Ordinaire, & a esté obligé par cette consideration de prendre le consentement de l'Evesque : c'est ce qu'un des plus sçavans Canonistes du siecle observe dans le Commentaire qu'il a fait imprimer depuis quelques années sur les Decretales d'Innocent III. *Ait de consensu Xantonensis Episcopi, quia videbatur magis ut ordinarius, quam ut delegatus procedere, & Archiepiscopus nihil potest tentare in diœcesi sui suffraganei absque ipsius ascensu, nisi in casibus à jure expressis.* Haute-Serre.

De là vient la remarque de la glosse, que le Pape confirme dans cette Decretale l'excommunication fulminée par l'Archevesque de Bourdeaux contre le Chapitre, parce qu'il luy avoit donné pouvoir de la prononcer ; mais il ne confirme pas l'acte par lequel il avoit investi le Mandataire de la prebende, parce qu'il ne luy avoit pas donné commission de le faire. *Fecit*

ultra formam sibi datam quod patet per responsionem Papæ quæ de investitura nullam fecit mentionem.

Et ce qui montre encore plus clairement que l'Archevesque de Bourdeaux ne prit point le consentement de l'Evesque pour investir le Mandataire, par la raison que l'Evesque avoit part à la collation de la prebende; c'est que ces Regalistes ont bien fait valoir que la collection d'Anthoine Augustin portoit, *Magistrum prædictum cum consensu & voluntate tua frater Episcope investiuit*; mais ils ont obmis de dire qu'immediatement avant le mot *investiuit*, la mesme collection ajoûtoit, *& prudentium virorum consilio*: tellement que si l'Archevesque de Bourdeaux prit le consentement de son Suffragant pour investir ce Mandataire, il prit aussi le conseil de personnes avisées, & il auroit lieu de dire par la mesme raison, que s'il a creu estre obligé pour pourvoir ce Mandataire de prendre le conseil de personnes avisées, c'est aussi un témoignage que ces personnes sages ont eu part à la collation de la prebende: Cependant il seroit difficile de persuader qu'ils y en ayent eu; & ainsi l'Evesque n'y en a pas eu pareillement: & s'il y a presté son consentement, ç'a esté parce que l'Archevesque de Bourdeaux investissant ce Mandataire, procedoit en qualité d'Ordinaire dans le Diocese de son Suffragant, & qu'il ne le pouvoit faire sans sa permission.

Il n'y a donc qu'a distinguer dans la Decretale *pro illorum* le Mandat pour conferer le Canonicat de la commission du Pape pour juger si le Chapitre avoit bien au mal refusé de pourvoir ce Mandataire, & la Cour verra clairement que le Mandat estoit adressé par l'Archevesque de Bourdeaux au Chapitre seul, sans parler de l'Evesque, parce que le Chapitre estoit seul collateur: Mais la commission pour juger, si le Chapitre avoit bien ou mal refusé de pourvoir le Mandataire estoit adressée à l'Evesque de Xaintes & à l'Abbé de Bassac; & c'est ce qui justifie que l'Evesque n'estoit point collareur de la prebende, parce que s'il l'eut esté, il n'eut pas pû estre commissaire dans une cause qui luy eut esté commune avec le Chapitre, & dans laquelle il eut esté partie necessaire.

Depuis cette Decretale le Chapitre s'est toujours maintenu dans la possession de conferer seul les prebendes sans la participation de l'Evesque. S'il ne rapporte pas les provisions qu'il en a expediées dans tous les siecles, c'est que les Registres où ils estoient ont esté bruslez dans les incendies de ses Archives; mais il en a heureusement recouvré d'autres preuves dans le Thresor mesme de l'Evesché, & dans les Registres de Cour de Rome: & la possession seroit seule suffisante pour établir que ce n'est qu'une continuation de celle mentionnée dans cette Decretale, parce que les Evesques de Xaintes n'ont pas fait un seul acte pour l'interrompre; Garros & Soulier ne produisent aucune collation de prebende que les Evesques ayent donné conjointement avec le Chapitre, ou separément pendant l'intervalle du temps qui s'est écoulé depuis le douziéme siecle jusques à present.

Le premier tiltre que le Chapitre a recouvré pour justifier son droit de conferer, est l'extrait d'un vieux livre vulgairement appellé la Pancarte des quatre Eveschez, qui contient le nom des Patrons & collateurs de tous les Benefices du Diocese de Xaintes. Garros & Soulier disent que ce n'est qu'une copie, qui n'a esté collationnée par aucun Officier public.

Mais

Mais cette copie a esté signée au mois de Septembre 1567. *De mandato Capituli*, par M. Guillaume Beranger Chanoine, sur l'original qui estoit encore alors dans les Archives du Chapitre ; de sorte qu'ayant esté tiré sur l'original, il y a plus d'un siecle, dans un temps non suspect, estant aujourd'huy soigneusement gardé dans le Thresor de l'Evesché, estant executé par les autres Patrons & Collateurs du Diocese, le Chapitre de Xaintes a eu raison de le faire compulser comme un titre commun entre luy, l'Evesque, & les Patrons, & autres Collateurs du Diocese ; Et Garros & Soulier ne doivent pas pretendre en eluder l'induction, en ajoûtant que le Chapitre est maistre des Archives de l'Evesché pour y faire mettre telle piece qu'il veut pendant la vacance du Siege Episcopal, à l'effet de s'en servir en suite contre les Evesques. Ce sont des faits inventez contre la verité, ils sçavent bien qu'au mesme temps qu'un Evesque decede, les Magistrats ont accoûtumé d'apposer le scellé sur les Archives de l'Evesché, à la requeste de Monsieur le Procureur general : & les Evesques de Xaintes n'ayant jamais accusé le Chapitre d'avoir fait mettre ce livre par adresse dans leurs Archives pendant la vacance du siege Episcopal ; Garros & Soulier n'ont pas lieu de les accuser sans preuve ny presomption quelconque. Il faut donc voir qu'elle est la teneur de cette Pancarte, elle est intitulée, *Transumptum ex libro quatuor Episcopatuum vulgo nuncupato, antiquissimo, & ab omnibus recepto.* C'est une circonstance qu'elle estoit qualifiée tres-ancienne, *antiquissimo*, dés l'an 1567. & ainsi c'est un titre qui fait connoistre à qui il appartenoit de conferer les prebendes de l'Eglise de Xaintes il a trois ou quatre cens ans. Or il l'explique bien nettement en ces termes : *Domini Decanus Canonici & Capitulum conjunctim conferunt pleno jure & eligunt Canonicatus & prabendas dicta Ecclesia Xantonensis.* Item, *dicti Domini Canonici & Capitulum conferunt pleno jure & eligunt Decanatum dicta Ecclesia.*

Les anciens statuts du Chapitre ayant esté bruslés avec les autres titres, ils furent renouvellez en 1584. & les anciennes formes de pourvoir aux prebendes, dont le Chapitre est composé y furent conservées en ces termes. *Item quando proceditur ad collationem prabendarum beneficiorum & aliarum expeditionum in hoc Capitulo fuit statutum quod concludetur à duabus partibus, aut etiam à majori parte canonicorum prasentium per dominum Decanum & in ejus absentia per presidentem in eodem Capitulo, & nullus aliorum dominorum prasumat collationem facere, & qui contra facere aut contraire prasumpserit puniatur.*

En 1529. M. François Gommard Chanoine prebendé en l'Eglise de Xaintes, fit un Concordat avec le Chapitre, par lequel il consentoit que le titre de sa prebende fut supprimé à perpetuité, & que des revenus en dependans, il fut erigé deux Semiprebendes hebdomadaires. Le Chapitre poursuivit en Cour de Rome l'homologation de ce Concordat, & presenta au Pape Clement VII. une Supplique par laquelle il exposa que la pleine & entiere disposition des prebendes de l'Eglise de Xaintes luy appartenant, il estoit juste que vacation arrivant des Semiprebendes, il fut maintenu au droit d'y pourvoir de la mesme maniere qu'il conferoit les prebendes dont elles estoient demembrées. *Item & quia omnimoda dispositio & provisio canonicatuum & prabendarum pradicta Ecclesia adveniente illorum vacatione ad pradictos decanum & Capitulum spectat & pertinet, volunt & intendunt quod*

D

etiam adveniente vacatione ſemiprabendarum pleno jure conferant prout in præſentibus articulis eſt expreſſum.

Garros & Soulier conteſtent la forme de cette piece, parce que le Chapitre ne rapporte pas des Bulles n'y un procés verbal de fulmination. Mais la Cour verra qu'ils produiſent un ſoumptum en original deuëment ſcellé & ſigné de l'Officier du Pape qui eſt depoſitaire du Regiſtre. De ſorte qu'il ne fait pas moins de foy en Juſtice qu'une ſeconde expedition d'Arreſt levé au Greffe ; & s'il n'a pas le procés verbal de fulmination, c'eſt qu'il eſt perdu avec les autres titres ; mais il eſt ſupplée par l'execution de ce démembrement de prebendes, car le Chapitre pourvoit depuis un temps immemorial à ces deux Semiprebendes conformement à cette ſignature de Cour de Rome ; & les proviſions montrent, que quand il a exposé au Pape qu'il eſtoit ſeul collateur de la prebende diviſée, & des autres Canonicats, ce n'a point eſté pour s'en attribuer le droit, mais ſeulement pour ſe conſerver celuy dont il eſtoit en poſſeſſion ; & c'eſt pourquoy les Eveſques bien loin de s'oppoſer à ce démembrement, y ont acquieſcé par leur ſilence.

Lors qu'il a vacqué quelque prebende dans l'Egliſe de Xaintes par mort, par demiſſion, par permutation, par devolut, ſoit pendant la vacance du ſiege Epiſcopal, ou pendant que le ſiege eſtoit remply, le Doyen, Chanoines & Chapitre en ont ſeuls donné les proviſions ſans la participation de l'Eveſque. Garros & Soulier obſervent que la plus ancienne de ces proviſions eſt de l'an 1557. & que ſi les tiltres du Chapitre ont eſté bruſlés és années 1562. & 1568. il eſt difficile de concevoir par quel bonheur le Regiſtre qui contient les collations faites depuis 1557. s'eſt échappé de l'incendie. Si ces deux Regaliſtes avoient pris la peine de lire les proviſions des années 1557. 1558. & 1560. & ſuivantes, que le Chapitre produit, ils auroient veu qu'elles ont eſté compulſées au Greffe des inſinuations de Xaintes qui fut établi environ ce temps là. C'eſt dans ce dépoſt public qui ne fut point bruſlé que ces proviſions ſe ſont trouvées. Ainſi ils n'ont pas ſujet de demander comment il ſe peut faire que tous les titres du Chapitre ayent eſté bruſlés és annés 1562. & 1568. & que le Regiſtre contenant les collations de 1557. ſe ſoit échappé de l'incendie : ils ont beſoin d'autres argumens pour établir que l'Eveſque a part dans la collation des prebendes, que de ces ſortes de contradictions qui ſont nettement deſtruites par les pieces.

En l'année 1560. auparavant la ſuppreſſion des Mandats, le Pape accordant un Mandat pour une prebende de l'Egliſe de Xaintes, il l'adreſſe, *Dilectiſſimis filiis Decano & Capitulo ſinguliſque Canonicis Eccleſiæ S. Petri Xantonenſis.* Les lettres de joyeux advenement à la Couronne, & de joyeuſe entrée dans la ville de Xaintes, ont eſté adreſſées par le Roy aux Doyen & Chapitre de Xaintes, ſans faire aucune mention de l'Eveſque. Un Chanoine s'eſt ant fait en 1571. de la R. P. R. le Roy fit injonction au Chapitre ſeul de donner ſa prebende comme vacante de plein droit. Ceux de Meſſieurs qui ont deſiré d'obtenir un Canonicat de l'Egliſe de Xaintes en vertu de leur Indult, en ont de tout temps fait adreſſer les lettres au Chapitre ſeul. Et enfin les Reines & les Gouverneurs de la Province ont de temps en temps écrit aux Doyen & Chapitre pour recommander de pourvoir à leur priere des particuliers de Canonicats.

Tant d'actes d'une possession publique, reconnuë par le Roy, justifiée par écrit, non secrete & clandestine, servirent en 1644. de fondement à un Arrest du grand Conseil, par lequel M. Jean Guyet Brevetaire du serment de fidelité sur l'Evesque de Xaintes ayant requis le Chapitre de luy conferer une prebende, comme si l'Evesque eut eu quelque part en la provision des Canonicats, il en fut deboutté, & Michel de Maurisse qui avoit esté pourveu par le Chapitre, maintenu, sans reserver aucune action au Brevetaire contre le Chapitre pour la premiere prebende qui vacqueroit, parce que l'Evesque n'ayant point de part en la collation des prebendes, le Brevetaire ne pouvoit rien demander au Chapitre.

Cét Arrest a esté suivi d'un autre de la Cour, encore plus considerable. Il y avoit en 1669. un grand procés pour le Doyenné de Xaintes, évoqué du Parlement de Bourdeaux, & renvoyé à la troisiéme des Enquestes; defunt Monsieur de Bassompierre Evesque de Xaintes bailla sa requeste pour y estre receu partie intervenante, & demanda que faisant droit sur son intervention, il fut maintenu au droit de conferer le Doyenné & les prebendes de l'Eglise de Xaintes par devolution en cas d'abus & de nullité des collations du Chapitre; la cause plaidée contradictoirement, il fut debouté de sa requeste, & condamné aux despens: ainsi c'est une chose jugée qu'il n'appartient pas mesme à l'Evesque de conferer les Prebendes en cas de devolution.

Pour répondre à cét Arrest, Garros & Soulier observent que Messieurs les Gens du Roy n'y ont pas esté ouys: mais ils ne sont point opposans, ny demandeurs en requeste civile contre ce mesme Arrest: defunt Monsieur de Bassompierre ne s'en est point plaint: & ce qui devroit fermer la bouche à ces Regalistes, c'est que bien loing que l'Evesque se pretendit lors de cet Arrest collateur ordinaire des Prebendes de Xaintes, il n'en demandoit la provision que par devolution, & en cas d'abus & de nullité des collations du Chapitre.

Ainsi le droit du Chapitre estant confirmé par deux Arrests, & sa possession se trouvant plus ancienne que celle du Chapitre de Châlons, puis qu'il y en a preuve dans le corps de droit, il soûtient qu'il est beaucoup mieux fondé en sa defense que le Chapitre de Châlons, qui gagna sa cause en 1643. sans avoir aucun de ces avantages.

Garros & Soulier opposent que les Evesques de Xaintes ont eu autrefois quelque part dans la collation des Prebendes de l'Eglise de Xaintes; & pour le justifier, ils employent l'epistre 82. d'Innocent III. du Registre 14. mais lors que la Cour en aura examiné l'espece, les termes, & la decision, elle jugera que c'est encore une piece qui confirme que des le 12. siecle le Chapitre estoit seul collateur de ses Prebendes. Pour cét effet il est important d'observer qu'en l'année 1192. Innocent III. donna au nommé Boui un Mandat adressant aux Chanoines de l'Eglise de Xaintes pour le pourvoir d'une Prebende entiere, & qu'en vertu de ce Mandat les Chanoines luy conferent seulemẽt la moitié d'une prebende: c'est une circonstance decisive que le Mandat n'est point adressé à l'Evesque & au Chapitre conjointement, il n'y est fait aucune mention de l'Evesque, & l'epistre porte que ce furent les Chanoines seuls qui conferent cette moitié de Prebende. *Cum ad Xantonenses Canonicos nostrarum precum & Mandati primitias de conferenda eidem prabenda integra reportasset, ipsi Canonici medietatem*

tantum ipsius eidem magistro contulerunt. Il est dit en suite que ces mesmes Chanoines exigerent par sermẽt de ce Mandataire, qu'il ne leur demanderoit plus rien, si tout le Chapitre n'y consentoit, *quod nihil ulterius ab ipsis absque communi totius voluntate capituli postularet.* L'Evesque n'a encore aucune part à ce serment, c'est au seul Chapitre auquel il est presté, parce que le Chapitre estoit le seul qui eust interest à la collation des prebendes.

Au prejudice de cette promesse, le nommé Boui obtint du Legat un second Mandat pour se faire conferer les avantages d'une prebende entiere, mais il n'y exprima point le serment qu'il avoit fait de ne plus rien demander au Chapitre. Ce second Mandat estant demeuré sans execution, Garros & Soulier disent que l'Evesque & plusieurs Chanoines consentirent de pourvoir Boui d'une Prebende entieré, Cependant l'epistre ne le porte pas; elle contient seulement que Boui impetra sous le nom de l'Evesque & de quelques Chanoines des lettres adressantes au Doyen de Bourdeaux & autres commissaires: *Sub ven. Fr. N. Episcopi & quorumdam Canonicorum Xantonensium nomine super Canonicatu præmisso litteras Apostolicas ad Decanum Burdegalensem & suos conjudices postmodum impetravit.* Le Doyen s'opposa à l'execution de ces lettres, parce qu'il n'y estoit point fait mention du serment de ce Mandataire, & qu'il avoit faussement exposé au Pape que tous les Chanoines consentoient qu'il fust revestu d'un Canonicat entier, *quod ad ipsum Canonicandum dictorum canonicorum vota convenerant singulorum.* Il ne se fondoit point sur le consentement de l'Evêque, parce qu'il n'avoit aucune part à la collation, il alleguoit seulement celuy des Chanoines, parce qu'ils y estoient les seuls interessés. Durant cette contestation les Chanoines confererent la Prebende entiere à ce Mandataire à la recommandation de l'Evesque. Comme Garros & Soulier tirent avantage de cette entremise de l'Evesque, il est bon de rapporter les termes esquels elle y est expliquée. *Sane quia ipsius prabendæ medietatem reliquam ad interventum prædicti Xantonensis Episcopi, post præstationem juramenti jam dicti eidem Magistro prænominati canonici unanimiter contulerunt, cum ipsi temporali spirituale Beneficium sit annexum; licite illud memoratus magister se petere posse proponebat.*

Garros & Soulier pretendent que ces termes, *ad interventum Xanton. Episcopi,* signifient en cét endroit que l'Evesque assista dans le Chapitre à la deliberation. Le Chapitre soûtient au contraire qu'ils y signifient seulement que les Chanoines confererent la Prebende entiere à la recommandation de l'Evesque. Et pour le montrer, ils observent que cette moitié de Prebende n'estoit pas d'une autre nature que la precedente, qui avoit esté donnée par les Chanoines; que le Mandat n'estoit originairement adressé qu'aux seuls Chanoines; que ce furent les seuls Chanoines qui exigerent du Mandataire le serment qu'il ne leur demanderoit plus rien; qu'il n'est pas dit dans la clause que l'Evesque ait conferé, il n'y a que les Chanoines seuls qui y sont établis en qualité de Collateurs, *prænominati canonici unanimiter contulerunt.* Si l'Evesque avoit eu part à la collation, il auroit esté mis à la teste des Chanoines en ces termes: *Episcopus & canonici prænominati unanimiter contulerunt.* Et enfin ce terme d'intervention signifie le plus souvent en droit une personne qui agit pour une autre. *L. Pomponius ff. nihil autem. ff. de procuratoribus.* Et l'on trouve dans les Epist. du mesme Pape Innocent III. qu'il se servoit ordinairement de ce mot *ad interventum*, pour

signifier

ſignifier la priere & la recommandation d'un Eveſque : il y en a un bel exemple dans l'epiſtre 57. du Regiſtre 13. Certains Chanoines de Portugal s'étans revoltés contre leur Eveſque, avoient celebré dans leur Egliſe au prejudice d'un Interdit ; le Pape Innocent III. en ayant eſté adverty, depute des Commiſſaires pour en informer, & pour priver ceux qui eſtoient coupables de leurs Benefices avec cette clauſe, *niſi forſan ad interventum & conſilium præfati Epiſcopi temperandum duxeritis Canonicæ diſciplinæ rigorem.*

La reflexion que Garros & Soulier font que le Pape declare qu'il y a un droit ſpirituel annexé au temporel de la prebende, & que le Canonicat qui eſt ce droit ſpirituel, ne ſe pouvoit conferer ſans l'authorité de l'Eveſque, ne leur eſt pas plus avantageuſe.

Car ils ne trouveront point en droit que le pouvoir de conferer un Canonicat ſans charge d'ames, ſoit reſervé à la puiſſance de l'Eveſque ; auſſi le Pape ne le dit pas dans ſon epiſtre, & ce n'eſt point l'uſage du Royaume où il y a une infinité de Chapitres qui conferent les Canonicats & les Prebendes ſans la participation de l'Eveſque : le Roy & pluſieurs Seigneurs laïques en donnent meſme des proviſions dans un grand nombre d'Egliſes ; de ſorte que de vouloir inſinuer que l'Eveſque de Xaintes eſt intervenu dans la collation de ce Canonicat, parce qu'elle ne pouvoit ſe faire ſans ſon authorité, c'eſt une pretenſion qui n'a aucun fondement dans le fait particulier, qui eſt contraire au droit, à divers Conciles generaux, & aux Arreſts de la Cour, qui maintiennent journellement les Chapitres en la poſſeſſion de conferer leurs Canonicats ſans l'intervention de l'Eveſque.

Il eſt donc conſtant que l'Eveſque n'a point eu d'autre part en la collation de cette Prebende, que de recommander Boui au Chapitre : ce ſont les Chanoines ſeuls qui l'ont conferée : & le Doyen ayant conteſté leur proviſion, le Mandataire ſe retira par devers le Pape, & luy remontra entr'autres choſes qu'il eſtoit appellé par le Chapitre pour poſſeder ce Canonicat, *cum idem Magiſter ad canonicam ipſam vocetur per Capitulum ſæpe fatum.* Et que de neuf perſonnes pour leſquelles le Chapitre avoit receu des Mandats, il n'y en avoit eu qu'un ſeul qui eut obtenu une Chanoinie, par l'entremiſe de l'Eveſque & de l'Archidiacre.

Garros & Soulier diſent que ce particulier fut pourveu par l'Eveſque & par l'Archidiacre ; mais l'epiſtre ne le porte pas, les termes ſont, *Nulluſque per nos Canonicatus fuit in Eccleſia ſupradicta de novem clericis pro quibus noſtras litteras jam recepit, niſi M. conſtantius natalis qui per Epiſcopum & Archidiaconum ſpecialiter obtinuit canoniam.* S'il y avoit dans le texte que ce particulier avoit obtenu une prebende, *ab Epiſcopo & Archidiacono.* Garros & Soulier pourroient pretendre qu'il auroit eſté pourveu par l'Eveſque & l'Archidiacre. Mais le texte portant, *obtinuit per Epiſcopum & Archidiaconum.* Ce n'eſt ny le ſens de la phraſe, ny la ſignification des termes de dire que ce particulier a eſté pourveu par l'Eveſque & par l'Archidiacre.

Sur cét expoſé, le Pape depute des Commiſſaires, auſquels il mande, qu'en cas que Boui n'ait pas fait un ſerment abſolu de ne plus rien demander au Chapitre, ils ayent à le faire inſtaller en ſa place de Chanoine.

Voila fidellement qu'elle eſt l'eſpece, quels ſont les termes, & qu'elle eſt

la decision de cette epistre, que le Chapitre ne pretend point contredire; au contraire il l'employe pour montrer qu'il estoit seul Collateur des Prebendes de l'Eglise de Xaintes dés le 12. siecle.

Garros & Soulier opposent encore l'Epistre 38. du Regist. 15. du mesme Pape Innocent III. elle est adressée à l'Evesque & au Chapitre de Xaintes: mais c'est encore une circonstance remarquable qu'il n'y ait fait aucune mention de l'Evesque dans les qualitez, dans le corps, ny dans le dispositif; il n'y est parlé que des Chanoines & du Doyen, qui comparoissent par Procureurs devant le Pape, & luy exposent qu'il y avoit dix prebendes vacantes dans l'Eglise, dont il y en auoit sept qui vacquoient depuis un si long-temps, que la Collation en estoit devoluë au saint Siege, suivant le Concile de Latran; & à l'égard des trois autres, Garros & Soulier pretendent qu'il y est dit, que l'Evesque & le Chapitre estoient encore dans le temps de conferer. Mais il doit demeurer pour constant que l'Evesque n'est aucunement nommé dans le corps de cette Epistre: il n'y a qu'à l'adresse où il soit parlé de luy. Les Doyen & Chanoines sont seuls établis dans les qualitez, comme parties qui contestoient devant le Pape: & partant ce sont aussi les seuls ausquels le discours de l'Epistre doit estre appliqué.

Sur cette contestation, le Pape declare qu'il a donné une des sept Prebendes dont la Collation luy est devoluë, & a deputé des Commissaires pour conferer les six autres; & quant aux trois qui restoient, il leur fait sçavoir, que s'ils ne s'en accordent, les Commissaires les confereront pareillement: *quod si tres aliæ per vos non fuerint ordinatæ nec in ordinatione poteritis concordare ipsas personis idoneis assignare procurent.*

Il n'y a rien davantage dans cette Epistre dont Garros & Soulier ne sçauroient consequemment inferer que l'Evesque soit le Collateur des Prebendes de l'Eglise de Xaintes, parce qu'il n'y en est rien dit, il paroist seulement dans l'impression que l'Epistre est adressée à l'Evesque & au Chapitre: & comme l'Evesque n'est aucunement nommé dans le corps, qu'il n'y a que le Doyen & les Chanoines dont il y soit parlé, il y a grand sujet de croire qu'il y a erreur dans cette adresse, qui devroit estre faite selon le sujet de l'Epistre, *Decano & Capitulo.*

Mais ce qui leve toute la difficulté, c'est l'Epistre 38. du Regist. 16. qui fut écrite l'année suivante, & qui est une suite de celle-cy, par laquelle on voit que les Commissaires nommez par le Pape s'estant rendus à Xaintes pour y executer ses ordres, la mesme contestation se renouvella devant les Commissaires entre les mesmes parties qui contestoient à Rome, sans que l'Evesque soit nommé daus aucun endroit de l'Epistre, ce qui marque bien qu'il n'y estoit pas partie. Mais on voit de plus dans cette Epistre la qualité de la contestation, & qu'il ne s'agissoit point de sçavoir à qui appartenoit le droit de Collation; mais qu'il estoit uniquement question de sçavoir si les places vacantes dans le Chapitre devoient estre remplies: quelques Chanoines soûtenans qu'il falloit les remplir: d'autres soûtenans au contraire, fondés sur un privilege d'Alexandre III. qui leur permettoit de ne recevoir des Chanoines qu'à proportion de leurs revenus. Cela estant, il est certain que s'agissant de la diminution du nombre des prebendes, & cette diminution allant à la diminution du service divin,

l'Evefque pouvoit prendre part à cette conteftation, fans que les demandeurs en Regale, puiffent inferer delà qu'il eut quelque part au droit de Collation des prebendes.

Enfin, Garros & Soulier fe fervent d'une autre Lettre du mefme Pape, *lib.* 1. *ep.* 477. où il témoigne que fon predeceffeur avoit écrit jufques à deux fois à l'Evefque & au Chapitre de Xaintes pour les obliger à recevoir des Mandataires Chanoines, mais que le Chapitre en avoit fait refus; Sur quoy le Pape avoit nommé des Commiffaires qui l'avoient excommunié, bien que l'Evefque eut fait fçavoir qu'il eftoit bien intentionné fur la reception des Mandataires. Les termes font, *Licet idem Epifcopus Xantonenfis* (*ficut ex litteris fuis nobis innotuit*) *Apoftolicis nolens contraire Mandatis, fuper receptione ipforum promptam habeat voluntatem.*

Si Garros & Soulier font reflexion fur cette Epiftre, ils trouveront qu'elle n'eft pas dans la mefme forme que les precedentes; parce que les precedentes avoient efté expediées contradictoirement avec le Chapitre, aprés leurs Procureurs ouys en Cour de Rome; & celle-cy n'a efté donnée que fur la fimple requifition des parties, fans ouyr ny appeller le Chapitre. C'eft la premiere circonftance qui montre qu'elle n'eft point obligatoire au refpect du Chapitre, parce que ce n'eft qu'une ordonnance fur fimple requefte, qui n'a point eu d'execution: Ceux qui l'ont obtenuë ont fait faire l'adreffe de leurs Mandats à l'Evefque & au Chapitre pour leur intereft particulier, afin de leur pouvoir demander des Prebendes de quelque maniere que la collation leur en appartient, foient conjointement ou feparement. Et c'eft dans cét efprit que les Nominatioms des Univerfitez, les Lettres d'Indults, de Joyeux advenement à la Couronne, & de ferment de fidelité s'adreffent encore aujourd'huy à l'Evefque & au Chapitre, bien que l'Evefque ou le Chapitre foient feuls collateurs des prebendes.

De là vient que le Chapitre n'a point obey à ces Mandats; qu'il a refusé d'inftaller ceux qui les avoient obtenus; qu'il a mieux aimé fouffrir l'excommunication & l'Interdit de fon Eglife que de deferer aux provifions des executeurs que le Pape avoit deputez. Et s'il eft porté dans cette Epiftre, que l'Evefque avoit paru difposé fur la reception de ces Mandataires, cela ne nous marque qu'un compliment que l'Evefque avoit fait au Pape, à l'occafion de l'interdit de l'Eglife, pour luy témoigner qu'il contribueroit autant qu'il le pourroit à leur reception; car le Pape ne dit pas que l'Evefque avoit volonté de recevoir fes Mandataires, *ipfos recipiendi.* Il dit feulement *fuper receptione ipforum*, ce qui femble ne vouloir dire autre chofe, finon qu'il eftoit porté de bonne volonté à ce que fes Mandataires fuffent receus.

Et en effet, fi l'Evefque avoit eu quelque part en la Collation des prebendes, il ne fe feroit pas contenté de faire fçavoir au Pape, qu'il ne tenoit pas à luy que fes Mandataires ne fuffent receus; il luy auroit mandé qu'il feroit entré dans le Chapitre pour les faire inftaller, qu'il leur auroit donné fa voix, & auroit fait tous les actes dépendans de fon authorité pour les faire mettre en poffeffion: mais il ne luy mande rien de tout cela; ainfi les termes efquels il luy écrit n'eftant proprement qu'un compliment, c'eft une reconnoiffance qu'il n'avoit aucune part en la Collation des Prebendes.

C'eft ce qui a efté verifié dans la fuite; car nous voyons dans l'Epiftre

82. cy dessus expliquée, & qui suivant l'ordre des temps devroit estre apres celle-cy, que Constance Noël, l'un de ces deux Mandataires, fut en suite receu par la mediation de l'Evesque, lequel en consequence de ce qu'il avoit écrit au Pape, s'entremit avec son Archidiacre de l'affaire de ses deux Mandataires ; & à leur consideration le Chapitre, qui les avoit refusez jusques à deux fois, comme il paroist par cette Epistre, se porta à en recevoir l'un, sçavoir Constance Noël. Les termes de l'Epistre 82. sont : *Verum cum idem Magister* (c'est à dire Boui) *ad canoniam ipsam vocetur per Capitulum, nullusque Canonicatus fuerit de novem Clericis pro qui nostras litteras jam recepit, nisi constantius natalis qui per Episcopum & Archidiaconum specialiter obtinuit canoniam, &c.* C'est une circonstance considerable, qu'il est dit que le Mandat fut receu par le Chapitre, quoy que l'adresse en fût faite à l'Evesque & au Chapitre. Aussi le mot *specialiter*, auquel on a d'abord de la peine à donner un sens, paroist apres toutes ces reflexions ajousté fort à propos, pour dire que Constance Noël n'avoit pas esté receu par la consideration du Mandat du Pape, mais qu'il l'avoit esté particulierement sur la recommandation de l'Evesque & de l'Archidiacre. Le Pape voulant par là marquer au Chapitre, que la reception de Constance Noël ne devoit point entrer en quelque consideration pour l'empescher de se rendre favorable à Boui, puis que le Chapitre ne l'avoit singulierement receu que par la consideration de l'Evesque & de l'Archidiacre.

Reste le Chapitre *Transmissa de verborum significatione*, duquel il resulte que l'Evesque & le Chapitre de Xaintes ayant requis le Pape Gregoire IX. de reduire le nombre des Prebendes sous pretexte que le revenu de l'Eglise estoit diminüé, le Pape deputa des Commissaires pour en informer. Sur quoy Garros & Soulier observent que si l'Evesque n'avoit point de part dans la collation des Prebendes, il ne se seroit pas joint avec le Chapitre pour demander que le nombre de quarante auquel elles avoient esté fixées fut reduit. Mais ils se trompent : car encore qu'un Evesque ne soit point Collateur des Prebendes de son Eglise Cathedrale, neanmoins le nombre n'en peut estre diminüé sans sa participation, parce que la reduction tendant à diminüer la splandeur du Service Divin, il a interest de l'empescher, si elle n'est pas extremément necessaire. C'est aucunement changer l'estat d'une Eglise, qui ne peut estre alteré sans son consentement. Si l'on supprime le titre d'une Abbaye ou d'un Prieuré dans un Diocese, la suppression n'en peut estre ordonnée sans le consentement l'Evesque, quoy qu'il n'en soit ny Patron ny Collateur : Et c'est pourquoy cette reduction des Prebendes de Xaintes ne pouvoit aussi se faire sans l'agréement de l'Evesque.

Apres l'explication de tous ces textes, il faut examiner une derniere pretention de Garros & de Soulier. Ils disent que l'Evesque de Xainres confere quatre dignitez, deux Archidiaconés, la Chantrerie & l'Escholastrie : que ces dignitez ont entrée dans le Chapitre pour y presider aprés le Doyen. Et ainsi que l'Evesque ayant part dans la Collation des Benefices qui composent le Chapitre, c'est une preuve de son droit universel, & du partage qui a esté autrefois fait entre l'Evesque & le Chapitre de la provision des Benefices étans dans l'Eglise de Xaintes.

Le

Le Chapitre répond que de droit commun les dignitez d'une Eglise Cathedrale ne sont point du corps du Chapitre : elles ont leur mense distincte & separée des revenus Capitulaires : Elles n'ont point d'entrée ny de voix deliberative dans le Chapitre. Et c'est pourquoy il est decidé, *Cap. mandatum de prebendis in sexto*, que les Dignitez ne sont point tenuës d'acquitter les Mandats adressez au Chapitre ; il y a une pareille difficulté decidée, *cap. scriptum de electione*. Sur lequel Panorme a dit, *ex hoc intellectu & textu nota quod præpositi qui alias non sunt canonici non habent de jure vocem in electionibus, soli enim habentes jus canonicæ faciunt Capitulum, & unum corpus cum Episcopo nisi aliud habeat consuetudo.*

C'est sur ce fondement que la Cour a fait defenses par Arrest du 23. Aoust 1664. aux Dignitez de l'Eglise de Poictiers non pourveuës de Chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre seance, d'y avoir voix deliberative, ny semaine de chape pour conferer les Benefices qui en dependent.

Ce droit commun a perpetuellement esté observé dans l'Eglise de Xaintes ; où ces quatre dignitez ont leur mense separée de celle du Chapitre, parce qu'ils ont chacun en leur particulier une Cure unie qui leur sert de fondation. Tous ceux qui ont un Poüillé du Diocese de Xaintes y peuvent voir cette verité ; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si l'Evesque qui estoit le Collateur de ces quatre Cures, est aussi le Collateur de ces quatre Dignitez.

Pour ce qui est de l'entrée dans le Chapitre, ces quatre Dignitez ne l'ont jamais pretenduë que quand ils ont esté Chanoines effectifs. C'est un fait de notorieté publique, & qui est justifié au procés par plusieurs actes. Mais comme c'est un droit commun, le Chapitre n'estime pas que cela merite un plus long discours.

Il ajoûte que cette mesme difficulté fut proposée lors de l'Arrest de Châlons, parce que l'Evesque conferoit aussi les Archidiaconez & la Tresaurerie. Cependant la Cour jugea que ce n'estoit pas une raison pour faire presumer qu'il y eut partage de la collation des Benefices entre les Evesques de Châlons & le Chapitre.

Si l'Evesque conferoit une pertie des prebendes & le Chapitre l'autre, on pourroit en tirer une presomption de partage, parce que toutes les prebendes ne sont qu'un corps. Mais il n'en est pas de mesme des Dignitez qui ne sont membres de ce corps que quand ils sont Chanoines.

Et le fait avancé par Garros & Soulier, que ces quatre Dignitez president dans le Chapitre aprés le Doyen en qualité de Dignitez sans considerer leur rang d'antiquité de Chanoines, est directement contraire aux statuts de l'Eglise compulsés, & à l'usage. Parce que les Statuts portent que quand un Chanoine sera receu, il sera revestu des habits de l'Eglise par le Doyen, qui est President né du Chapitre, & en son abscence, *per antiquiorem Canonicum præsidentem*. De là vient que ces quatre Dignitez paroissent souvent presidées par des Chanoines dans les conclusions capitulaires qui sont produites en l'instance : & lors que ces Dignitez president, les conclusions portent que c'est en qualité d'Anciens. Tout l'avantage qu'ont les pourveus de ces Dignitez, c'est qu'ils ont seance aprés le Doyen, mais ils ne peuvent faire le moindre acte de jurisdiction qu'en qualité de plus ancien Chanoine.

Puis doncques que le Chapitre de Xaintes justifie, qu'il est dans une possession immemoriale depuis cinq cens ans de conferer le Doyenné & toutes les Prebendes sans aucune participation de l'Evesque : puis qu'il est dans l'impossibilité de produire son titre primitif, apres les pertes qu'il a faites de tous ses titres ; puis que durant les precedentes vacances que le Roy a donné en Regale des Dignitez de l'Eglise qui estoient de la Collation de l'Evesque, le Chapitre au mesme temps a usé de tout son droit pour les Prebendes, comme il est justifié au procés : puis que la Declaration de 1673. n'assujettit à la Regale que les Benefices dependans de la Collation & provision des Evesques : puis que tous les Arrests rendus devant & apres ladite Declaration ont prejugé que les Prebendes qui sont en la pleine Collation des Chapitres ne sont point sujettes à la Regale : Deux particuliers pourveus tous deux en Cour de Rome de la meilleure foy du monde, dont les Resignans sont encore tous deux vivans, aprés une jouïssance paisible de prés de 18. mois, ont ils pas lieu d'esperer que la Cour les fera jouïr des avantages, dont elle a fait jouïr jusques icy tous ceux qui ont esté dans les mesmes termes où ils se trouvent.

Monsieur FRAGVIER, *Rapporteur.*

